

Maisons-Alfort, le 19 juillet 2021

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit BGT à base de glyphosate, de la société Ciech Sarzyna S.A.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Ciech Sarzyna S.A., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit BGT pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit BGT est un herbicide à base de 180 g/L de glyphosate¹, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report*, Règlement d'exécution (UE) n°2017/2324¹ et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le dossier soumis. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Par ailleurs, une évaluation comparative selon l'article 50-2 du Règlement (CE) n°1107/2009 a été conduite avec le glyphosate.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2324 de la commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit BGT ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Le produit BGT ne contient pas de suif aminé éthoxylé (n° CAS 61791-26-2).

En zones agricoles, l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit BGT, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁴ de la substance active pour les opérateurs⁵, les personnes présentes⁵, les résidents^{5,6} et les travailleurs⁵, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En zones non agricoles, l'estimation de l'exposition liée à l'utilisation du produit BGT pour l'usage revendiqué sur sites industriels est inférieure à l'AOEL⁴ pour les opérateurs⁵, les personnes présentes⁵ et les résidents^{5,6} dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Cet usage ne nécessitant pas l'intervention de travailleurs⁵ après traitement, l'estimation de l'exposition des travailleurs est considérée comme non nécessaire.

Cependant, en l'absence de l'estimation de l'exposition des populations pour les usages revendiqués sur voies ferrées, parc, jardin et trottoir (zones non agricoles) dans le « *registration report* » de l'état membre rapporteur zonal, ces usages n'ont pas pu être finalisés.

Les conclusions de l'évaluation des risques présentées ci-dessus s'appliquent sous réserve de la démonstration d'absence de potentiel génotoxique du produit.

Afin de renseigner le potentiel génotoxique^{7,8} du produit BGT, le demandeur a fourni dans le cadre de sa demande un test d'Ames et un test du micronoyau *in vivo*. Le test d'Ames ne peut être considéré acceptable. En effet, la preuve d'efficacité de l'activation métabolique n'a pas été démontrée selon la ligne directrice⁹ en vigueur. De plus, en ce qui concerne le test du micronoyau *in vivo*, la démonstration de l'exposition de la moelle osseuse à la formulation

⁴ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁵ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁶ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874)

⁷ Review report for the active substance glyphosate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 November 2017 in view of the renewal of the approval of glyphosate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 (SANTE/10441/2017 Rev 2).

⁸ Selon les préconisations de l'EFSA, un minimum de deux tests est nécessaire pour caractériser le potentiel génotoxique du produit (EFSA Journal 2011; 9(9):2379: Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment).

⁹ OCDE (2020), Essai n° 471: Essai de mutation reverse sur bactéries, Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4, Éditions OCDE, Paris.

n'ayant pas été établie, l'étude ne peut être considérée comme valide selon la ligne directrice¹⁰. Par conséquent, l'évaluation du potentiel génotoxique du produit n'a pas pu être finalisée.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages « désherbage en post-semis/pré-levée », sur maïs, millet, moha, sorgho, « désherbage en interculture, jachères et destruction de culture » et « désherbage en cultures fruitières » n'entraînent pas de dépassement des LMR¹¹ en vigueur.

Pour l'usage revendiqué « désherbage en cultures fruitières », en l'absence de données sur les niveaux de résidus dans les fruits en contact direct avec le sol, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié. Par conséquent ces usages sont considérés conformes uniquement selon les mesures de gestion proposées.

L'usage sur miscanthus et les usages non agricoles n'impliquent pas un traitement sur des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. L'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés à ces usages n'est pas nécessaire.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur, liés à l'utilisation de la substance active glyphosate contenue dans le produit BGT, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹² et à la dose journalière admissible¹³ de la substance active.

Pour les usages sur surfaces imperméables, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit BGT n'a pas été considérée pertinente.

Pour les autres usages, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en glyphosate et son métabolite, liées à l'utilisation du produit BGT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit BGT, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En ce qui concerne le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non-cibles via des interactions trophiques (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), aucune information permettant d'évaluer ce risque n'a été fournie par le demandeur. Parmi l'ensemble des usages revendiqués, cette information ne paraît pas nécessaire pour certains usages sur des zones fortement anthropisées (désherbage des voies ferrées par train désherbeur et désherbage total des sites industriels).

B. Le niveau d'efficacité du produit BGT est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

¹⁰ OCDE (2016), Essai n° 474: Test du Micronoyer sur Érythrocytes de Mammifères, Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4, Éditions OCDE, Paris.

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Le glyphosate ayant une activité herbicide sur tout type de plantes (herbicide dit « total »), le produit BGT ne peut donc pas être considéré comme sélectif. Compte-tenu du mode de pénétration de cette substance active par voie foliaire, le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des cultures.

Concernant l'ensemble des usages revendiqués, les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable dès lors que le produit n'atteint pas les parties vertes des cultures. Une attention particulière devra donc être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du glyphosate pour les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) nécessitant une surveillance.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit BGT

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
11015934 Traitement généraux * Destruction des couverts et des repousses dans les cultures <i>Maïs désherbage en post-semis/prélevée</i>	3 L/ha	1	BBCH ¹⁵ 00-06 Février - juillet	F	Non finalisée (potentiel génotoxique du produit, (d))
10015907 JEV1*Désherb. Total*Sites industriels et autres infrastructures zones perméables	8 L/ha	1	Avril - octobre	-	Non finalisée (potentiel génotoxique du produit)
10015907 JEV1*Désherb. Total*Sites industriels et autres infrastructures zones imperméables	8 L/ha par tâches	1	Avril - octobre	-	Non finalisée (potentiel génotoxique du produit)
01001001 JEV1*Désherbage*Voies ferrées	8 L/ha	1	Avril - octobre	-	Non finalisée (opérateur, personne présente, résident, potentiel génotoxique du produit)

¹⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
10015908 JEVI*Désherbage*PJT <i>Zones perméables</i>	8 L/ha	1	Avril - octobre	-	Non finalisée (opérateur, personne présente, résident, potentiel génotoxique du produit, (d))
10015908 JEVI*Désherbage*PJT <i>Zones imperméables</i>	8 L/ha par tâches	1	Avril - octobre	-	Non finalisée (opérateur, personne présente, résident, potentiel génotoxique du produit, (d))
11015935 Traitements Généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de Cultures <i>Chaumes de céréales, de maïs, de colza et autres</i>	4 L/ha	1	Juillet - novembre	-	Non finalisée (potentiel génotoxique du produit, (d))
00201024 - Cultures fruitières * Désherbage * Cult. Installée <i>Pommier, poirier, cognassier, nèfles, nashi, pommette</i>	7 L/ha	1	BBCH 59-71 Avril - novembre	42 jours	Non finalisée (potentiel génotoxique du produit, (d))

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles

II. Classification du produit BGT

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁶	
Catégorie	Code H
Les données fournies ne conduisent pas à classer le produit pour la santé humaine. Toutefois, l'insuffisance d'information renseignant le potentiel génotoxique du produit ne permet pas de finaliser la classification pour la santé humaine.	
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁷, porter :**

- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe en zone agricole et zone non agricole

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• ***pendant l'application***

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- Dans le cadre d'une application avec une lance (plein champ) en zone agricole

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation, pulvérisation basse***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, pulvérisation basse***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos (plein champ) en zone agricole
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
 - ***pendant l'application***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
- **Pour le travailleur¹⁸** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- **Délai de rentrée¹⁹** : La classification du produit BGT n'ayant pu être finalisée pour la santé humaine, le délai de rentrée ne peut être établi.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁰ de 5 mètres²¹ par rapport aux points d'eau.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²².
- **Délai(s) avant récolte** :
 - « désherbage en inter-culture » : F – l'application doit être effectuée au plus tard avant semis
 - « désherbage en post-semi/pré-levée » sur maïs, millet, moha, sorgho : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 06 ;
 - « désherbage en cultures fruitières » : 42 jours
- **Autres conditions d'emploi** :
 - Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.
 - Utiliser des dispositifs ou modes d'application permettant d'éviter toute contamination de la culture.

¹⁸ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁰ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²¹ en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

²² Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI²³ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

L'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate, l'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques.

Emballages

- Bouteille en PEHD²⁴ (0,5 L, 1 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L, 20 L)
- Fut en PEHD (60 L, 120 L, 200 L)
- Cuve en PEHD (1000 L)
- Bouteille en PEHD/PA²⁵ (0,5 L, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au glyphosate (un seul suivi toute préparation confondue) sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Il conviendra de fournir à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour les usages revendiqués. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement du produit un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

²³ EPI : équipement de protection individuelle

²⁴ PEHD : polyéthylène haute densité

²⁵ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit BGT

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Glyphosate	180 g/L	1440 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015924 - Traitements généraux* Désherbage*Avt Mise Cult. <i>Maïs, millet, moha, miscanthus, sorgho</i>	3 L/ha	1	-	Février - juillet	F
11015932 - Traitements généraux*désherbage * cult. installées <i>Maïs, millet, moha, miscanthus, sorgho</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 00-06 Février - juillet	F
15555901 - Maïs* Désherbage <i>Maïs, millet, moha, miscanthus, sorgho</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 00-06 Février - juillet	F
11015904 - Usages non agricoles* Désherb. Total <i>Sites industriels, voies ferrées etc</i>	8 L/ha	1	-	Avril - octobre	-
01001002 - Usages non agricoles* Désherb. total*Sites Indust. <i>Sites industriels, voies ferrées etc</i>	8 L/ha	1	-	Avril - octobre	-
11015903 - Usages non agricoles* Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	8 L/ha	1	-	Avril - octobre	-
11015924 - Traitements généraux* Désherbage*Avt Mise Cult. <i>Chaumes de céréales, maïs, colza</i>	4 L/ha	1	-	Juillet - novembre	-
00201024 - Cultures fruitières* Désherbage*Cult. Installée <i>Pommier, poirier, cognassier, nèfles, nashi, pommette</i>	7 L/ha	1	-	BBCH 59-71 Avril - novembre	42 jours

**Harmonisation des intitulés des usages revendiqués
pour les produits à base de glyphosate en France**

Usage revendiqué cerfa	Usage à évaluer
11015924 - Traitements généraux* Désherbage*Avt Mise Cult. <i>Maïs, millet, moha, miscanthus, sorgho</i>	11015935 Traitements Généraux * Désherbage * Intercultures, jachères et destruction de cultures
11015932 - Traitements généraux* Désherbage* Cult. Installées <i>Maïs, millet, moha, miscanthus, sorgho</i>	11015934 Traitement généraux* Destruction des couverts et des repousses dans les cultures <i>Maïs désherbage en post-semis/prélevée</i>
15555901 - Maïs* Désherbage <i>Maïs, millet, moha, miscanthus, sorgho</i>	
11015904 - Usages non agricoles* Désherb. Total <i>Sites industriels, voies ferrées etc</i>	10015907 JEVI*Désherb. Total*Sites industriels et autres infrastructures 01001001 JEVI*Désherbage*Voies ferrées
01001002 - Usages non agricoles* Désherb. total*Sites Indust. <i>Sites industriels, voies ferrées etc</i>	10015907 JEVI*Désherb. Total*Sites industriels et autres infrastructures zones perméables 01001001 JEVI*Désherbage*Voies ferrées
11015903 - Usages non agricoles* Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies <i>Chaumes de céréales, maïs, colza</i>	10015908 JEVI*Désherbage*PJT Zones perméables 10015908 JEVI*Désherbage*PJT Zones imperméables
11015924 - Traitements généraux* Désherbage*Avt Mise Cult. <i>Chaumes de céréales, maïs, colza</i>	11015935 Traitements Généraux * Désherbage * Intercultures, jachères et destruction de cultures
00201024 - Cultures fruitières* Désherbage*Cult. Installée Pommier, poirier, cognassier, nèfles, nashi, pommette	00201024 - Cultures fruitières* Désherbage*Cult. Installée Pommier, poirier, cognassier, nèfles, nashi, pommette

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²⁶	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1.	H318 Provoque des lésions oculaires graves.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

²⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.